SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 décembre 2018 fixant la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2018

NOR : *SSAH1830837A*

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6147-5 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Article 1er

Le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé à 26 964 798 euros.

Article 2

Le montant des dépenses hospitalières autorisées est fixé à 27 964 798 euros pour le compte de résultat prévisionnel principal et le compte de résultat prévisionnel annexe de l'unité de soins de longue durée.

Article 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4

La directrice générale de l'offre de soins, la directrice de la sécurité sociale et le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 4 décembre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé :
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
CÉCILE COURREGES

Le ministre de l'action
et des comptes publics :
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
MATHILDE LIGNOT-LELOUP